

Conditions générales de participation à la fête pour les communautés inscrites ÉDITION 12.04.2023

Article 1 - ORGANISATION

1.1. Généralités

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'inscription et constituent la base juridique de participation (voir statuts art. 13, alinéa 3). Elles remplacent intégralement celles éditées le 24.12.2018

1.2. L'organisateur

Le Comité élu de l'Association de la FÊTE MULTICULTURELLE à Vevey (désignée ci-après l'organisateur), statue sur l'admission ou le refus de la participation d'une communauté.

1.3. La communauté

Est considéré comme communauté tout exposant qui aura demandé formellement de signer un contrat avec l'organisateur et qui aura signé une déclaration d'acceptation sans réserve des présentes Conditions générales de participation dans sa version du 13.11.2022

Dite communauté pourra par la suite devenir membre de l'Association et participer aux Assemblées générales que si elle s'est acquittée de la cotisation annuelle et qu'elle aura été formellement admise par le Comité en vertu de l'art. 5 alinéa 3^e des statuts de l'Association.

Article 2 - ADMISSION

2.1. Principe d'admission

La participation à la FÊTE MULTICULTURELLE est ouverte à toutes les communautés avec siège en suisse, toutes sans but lucratif et ayant un but associatif défini dans leurs statuts.

Le but associatif doit être compatible avec celui de l'organisateur (voir ses statuts, article 3).

L'organisateur statuera sur l'admission d'une candidature, pour autant que la prestation fournie présente un intérêt dans le cadre de la Fête et soit présentée au public d'une manière organisée et convenable.

Aucun exposant ne pourra prétendre à l'exclusivité pour des motifs de concurrence.

2.2. Conditions d'admission d'une communauté

L'organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission des exposants ainsi que de l'admission d'objets d'exposition ou des menus proposés au public.

L'organisateur peut refuser sans justification une demande d'admission au statut de « communauté »

Les prétentions éventuelles formulées par les exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission d'un exposant ne sont pas recevables.

L'organisateur a seule qualité de statuer sur la répartition et le choix de l'emplacement des stands et n'a pas à motiver ses décisions.

Article 3 - INSCRIPTION - CONTRAT

3.1 Droit à l'inscription

Les communautés qui souhaitent participer en tant qu'exposant s'inscrivent au moyen de la demande d'attribution d'un stand officiel dûment rempli, signé et retourné dans les délais. L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission à la fête ni au statut de membre de l'Association..

La communauté ne saurait prétendre à une admission - ou à l'attribution d'un emplacement déterminé - en se prévalant d'une participation antérieure.

3.2. Inscription

Toute demande de participation doit être faite moyennant la demande d'attribution d'un stand initial envoyé par la communauté oralement ou par écrit.

L'organisateur établira ensuite un contrat qui entrera en vigueur, dès que signé par toutes les parties et la facture payée par la communauté, y compris la cotisation de membre et la caution annuelle incluse.

3.3. Acceptation du règlement et valeur du contrat d'inscription

En signant le contrat, la communauté s'engage à reconnaître les conditions générales de participation et, en plus, toutes les réglementations, les instructions et les directives techniques stipulées dans les documents de participation.

Les autres obligations légales, fédérales, cantonales et communales restent réservées.

3.4. Respect des prestations annoncées

La communauté s'engage à n'offrir au public strictement que ce qu'elle a annoncé dans sa demande de participation, adoptée par l'organisateur.

3.5. Durée de la présence et du maintien de la prestation par la communauté

La communauté s'engage par la signature du contrat à occuper son stand sur toute la durée de la fête, comme annoncé sur les publicités et invitations.

Article 4 - PLACES DE STANDS ET FOURNITURE EN ÉLECTRICITÉ

4.1. Montage et démontage des stands

La communauté doit effectuer le montage de son stand au plus tard dès 07.00 h à 16.30 h le vendredi. Le démontage, l'évacuation de tout le matériel et le nettoyage doivent s'effectuer le dimanche dès au plus tôt 17.00 h, mais au plus tard à 22.00 h.

En dehors des heures de montage et/ou de démontage stipulées ci-dessus, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler.

4.2. Fourniture en électricité et gestion des pannes

4.2.1. Spécificités pour la fourniture :

L'organisateur met à disposition de la communauté sur l'emplacement attribué de son stand une prise simple mobile du type J (type 13)

Type 13 monophasé
(13 ampères)



Type 25 triphasé
(16 ampères)



Type CEE triphasé
(16 ou 25 ou 32 ampères)



La prise sera munie d'un disjoncteur et permettra de brancher jusqu'à 13 ampères (pour la type 13). Dès que cette limite sera dépassée, la communauté va devoir faire la demande avant la signature du contrat pour l'installation d'une prise différente (p. ex. du type CEE16 pour aller à 16 ampères), à ses frais pour le supplément.

Dès la fiche mise à disposition par l'électricien dans le stand, la distribution du courant sur les appareils est à la charge de la communauté qui s'équipera de dérouleurs appropriés à ses besoins pour son stand.

4.2.2. Participation aux frais d'installation pour l'approvisionnement en électricité :

Un montant sera demandé graduellement pour les travaux d'installation supplémentaires dès 10'001 kW et lors de fourniture d'une fiche initiale différente de celle décrite sous point 4.2.1. ci-dessus pour l'arrivée de la fourniture d'électricité sur le stand.

4.2.3. Gestion des pannes :

L'organisateur met en place un service d'électricien de piquet durant la fête.

Ce service ne comprend pas les couts d'interventions éventuels supplémentaires requis par la communauté,

Ces couts seront à charge de la communauté, si la panne concerne le stand lui-même et ses branchements sur ses appareils ou des appareils eux-mêmes quelques en soient les causes (intempéries, défauts du matériel électrique utilisé ou mauvais branchements).

Article 5 - ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

5.1. Attribution de la surface (en mètre linéaire de front de vente – profondeur : max. 3 m.)

Se basant sur la surface de stand accordée, l'organisateur établit des plans de répartition des emplacements. La répartition des emplacements est communiquée à chaque communauté le jour de son installation (voir point 4.1).

5.2. Équipement du stand

Chaque participant doit disposer de son propre équipement : tente, tables, comptoirs, podiums, armoire, frigos (minimum 2, voir « Instructions relatives aux commerces de denrées alimentaires lors de manifestations » en annexe du contrat), autres appareils, décorations florales, plantes, etc.

De plus, il doit se munir de ses propres éclairages.

5.3. Places de parc

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'espace de la Fête, sauf les véhicules servant directement à la fabrication et à la vente des marchandises (Food-Truck). L'organisateur devra en être informé préalablement et décidera seul de l'autorisation.

Article 6 - EXIGENCES DE PROTECTION INCENDIE POUR MANIFESTATIONS

Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines et les appareils.

(voir les prescriptions de protection d'incendie AEAI du mois de février 2018 en annexe du contrat).

Article 7 - ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

7.1. Rupture du contrat

La communauté qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'organisateur est tenue de l'annoncer par courrier recommandé uniquement et à l'adresse de la FÊTE MULTICULTURELLE – Case postale 86 – 1800 Vevey au plus tard le 30.04.2023.

La communauté reste redevable de la finance d'inscription, sauf raisons exceptionnelles, telles que maladie ou décès dans la famille.

Chaque cas sera étudié par l'organisateur.

7.2. Stand inoccupé avant le début de la manifestation

Lorsqu'un emplacement faisant l'objet du contrat n'est pas en phase d'installation le vendredi 23 juin 2023 à 16.00 h, sans nouvelles de la part de la communauté, l'organisateur se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser la communauté.

7.3. Réduction ou augmentation de la longueur après attribution d'un stand

Après son inscription, si la communauté souhaite une augmentation de la surface de son stand, elle doit en faire la demande auprès de l'organisateur au plus tard le 31 mars 2023 par écrit.

En fonction du plan d'aménagement, l'organisateur sera en droit de refuser cette demande ou de proposer un autre emplacement mieux adapté. Le montant de l'inscription sera augmenté en conséquence.

Si un exposant réduit la longueur de son stand après l'attribution par l'organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location.

Article 8 - FINANCES

8.1. Composantes de la taxe d'inscription

La taxe se compose de :

- Location de la place occupée sur l'enceinte de la fête.
- Cout de l'électricité.
- Participation aux frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.
- Frais de patente d'alcool pour ceux qui offrent des boissons alcoolisées.
- Frais de patente pour ceux qui offrent du tabac.
- Frais d'encaissement lorsque la taxe est payée au guichet bancaire CHF 10.00 par cas). Frais à zéro si versement effectué par Internet.
- Retenue conditionnelle
L'organisateur fixe chaque année le montant de la retenue conditionnelle. La restitution se fera après déductions des frais que l'organisateur va devoir supporter, liées à des dommages matériels, des nettoyages non effectués par la communauté et tous autres frais occasionnés par ladite communauté. La restitution se fait par compte bancaire de l'organisateur sur un compte bancaire ou postal de la communauté.
- Participation aux frais de nourriture des bénévoles : 5 repas complets par 3m de front de vente du stand.
- Cotisation annuelle en tant que membre de l'Association, obligatoire pour chaque communauté-exposante.

8.2. Facture d'inscription indiquée sur le contrat

Toutes les communautés s'acquitteront du montant de la facture dans les délais de paiement impartis.

Les factures émises après ce délai seront payables net au comptant ou par paiement bancaire immédiat.

Les paiements se feront exclusivement en Francs suisses soit par poste, banque ou en espèces.

8.3. Non-respect du délai de paiement de la facture d'inscription

Si la facture n'est pas réglée dans sa totalité au plus tard le jour du délai fixé dans le contrat, la communauté pourra être privée définitivement de ses droits à la réservation d'une place.

Article 9 - RESPECT DU CADRE RÉGLEMENTAIRE CANTONAL ET COMMUNAL

9.1. Denrées alimentaires

La communauté concernée par la vente ou le traitement des denrées alimentaires doit se soumettre aux instructions relatives aux commerces de denrées alimentaires éditées par le Laboratoire Cantonal Vaudois.

(voir à ce sujet « Instructions relatives aux commerces de denrées alimentaires lors de manifestations).

Il sera remis un exemplaire à chaque exposant concerné lors de son inscription ou sur demande. Le formulaire « Annonce manifestation denrées alimentaires » devra être joint à l'inscription.

9.2. Boissons alcoolisées

La patente pour l'autorisation de vente d'alcool est demandée par l'organisateur pour l'ensemble des exposants.

La communauté doit respecter la teneur de la patente générale octroyée à l'organisateur, l'autorisant à vendre des boissons alcoolisées.

La communauté a l'obligation de demander une pièce d'identité à l'acheteur, afin de pouvoir respecter les limites d'âge.

La communauté proposant des boissons alcoolisées affichera clairement le panneau d'interdiction de vente d'alcool aux moins de 16 ans, qui indique également que les personnes âgées de 16 à 18 ans ont le droit de consommer du vin, de la bière ou du cidre.

Un panneau officiel sera remis par l'organisateur.

9.3. Service de la voirie – nettoyage

La communauté s'engage à respecter les directives émises la Ville de Vevey relatives au tri des déchets et à leur élimination dans le cadre de la Fête. Des bennes et des containers seront mis à disposition à différents endroits de la Fête par l'organisateur.

Le tri doit être fait :

- a) pour le verre
- b) pour les huiles de friture
- c) pour les cartons à déposer vidés et pliés
- d) pour tous les autres déchets incinérables courants à mettre dans des sacs poubelles noirs.

Un plan sera remis à chaque exposant par l'organisateur lors de la séance d'information. Les exposants veilleront à la propreté de leur stand et feront en sorte que les déchets ne traînent pas sur la voie publique.

9.4. Développement durable

Il est interdit à tout exposant d'utiliser des verres ou gobelets en matière plastique.

Un service de mise à disposition de verres et gobelets lavables est mis à disposition par l'organisateur.

Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'exploitant d'exploiter s'il ne respecte pas l'interdiction.

9.5. Publicité et musique sur le stand

9.5.1. Publicité

La publicité pour des sociétés n'ayant aucun lien avec le stand est interdite sans exception, sauf les publicités décidées par l'organisateur seul et qui sont en rapport avec du sponsoring.

9.5.2. Musique sur le stand

La musique de toute nature (hautparleur, vidéo, radio, MP3 ou toute autre console de sonorisation) est interdite, sauf autorisation expresse et formelle de la part du comité.

L'autorisation sera limitée, si elle est autorisée, à maximum 60 décibels.

Toute autorisation éventuellement faite pourra être supprimée avec effet immédiat par l'organisateur, s'il le juge nécessaire.

9.6. Affichage des prix de détail

Conformément à l'ordonnance fédérale du 11.12.1978, l'affichage des prix de vente est obligatoire pour toutes les marchandises qui sont offertes à la vente aux consommateurs.

L'organisateur annoncera lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association quels prix plafonds vers la bas pourront être appliqués pour certains groupes de produits (limites anti-dumping).

9.7. Affichage du nom et du lieu de la communauté

Le nom et le lieu de domicile de la communauté doivent être affichés et visibles du public. Un panneau A4 plastifié sera remis à chaque exposant indiquant le nom de l'association, de la communauté ou de la société, nom et prénom du responsable, ville et no du stand.

9.8. Cortège

La participation au cortège est obligatoire. Chaque communauté fournit au minimum 3 personnes avec le drapeau du pays représenté. Les costumes sont souhaités pour faire un beau cortège.

L'organisateur statuera en cas de demande de dispense de participation au cortège pour des raisons particulières.

9.9. Tenue en costume pour les représentants de l'Association

Chaque stand équipe ses participants (minimum 3) de costumes du pays concerné. En cas de doutes sur le choix du costume ou de la tenue en général, l'organisateur statuera de cas en cas.

Article 10 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET LÉGISLATION DU TRAVAIL

10.1. Responsabilité civile de la communauté

La communauté répond de tout dommage causé à autrui, soit par elle-même, soit par son personnel ou par des personnes auxquelles elle a confié un travail.

10.2. Responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel ou par des personnes auxquelles il a confié un travail.

Il ne répondra pas si le dommage n'est causé ni par lui-même, ni par son personnel ou par des personnes auxquelles il a confié un travail.

Il ne répondra pas aux dommages causés aux communautés par d'autres communautés ou des tiers présents durant les trois jours de la fête.

10.3. Vol

La communauté est seul responsable de son stand, de la marchandise exposée et de la surveillance de sa caisse.

Un service de surveillance fonctionnera en ronde durant les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Ce service tentera d'éviter le vandalisme, mais ne saura pas éviter les éventuels vols par effraction.

L'organisateur se décharge de toute responsabilité civile, en cas de vol.

Par mesure de prévention, l'organisateur conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance.

En cas de vol, la communauté informera immédiatement l'organisateur.

~~10.4. Dégâts météorologiques d'eau ou autres dégâts pour donner suite aux autres éléments naturels (vents violents p. ex.)~~

Les détériorations du stand, de la marchandise, du matériel et des équipements sont aux risques et périls de la communauté.

10.5. Législation du travail

Le personnel occupé sur les stands des communautés est soumis aux dispositions en vigueur de la législation fédérale sur le travail et aux assurances du personnel employé, sauf pour les

L'organisateur ne se substituera pas à ces obligations mais se soumettra aux obligations légales fédérales et cantonales concernant son personnel ou par des personnes auxquelles il a confié un travail.

Article 11 - DISPOSITIONS FINALES

11.1. Modifications du présent règlement

L'organisateur se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps ces Conditions générales de Participation en informant en premier lieu les communautés avant ses mises en vigueur et ensuite l'Assemblée générale de tous les membres pour validation définitive.

11.2. Directives complémentaires

Les informations et directives diverses qui parviennent aux communautés par l'organisateur seront, si nécessaire, à chaque fois désignées expressément comme faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 12 - FOR JURIDIQUE

Les signataires du contrat d'inscription, dont ces Conditions générales de participation pour les communautés sont partie intégrante, déclarent choisir Vevey comme for juridique.

Vevey, le 24.12.2018 Révision du 11.04.2023 **Association Fête Multiculturelle**

Au nom du Comité :



.....
Francis Baud
Président